

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES
5^{ème} rapport périodique de la France sur l'application du
Pacte international relatif aux droits civils et politiques
114^{ème} session, du 29 juin au 24 juillet 2015

**Suggestions de recommandations du
Conseil National des Évangéliques de France¹**

(English translation provided p.5)

Le CNEF présente ses préoccupations actuelles quant à l'application par la France des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le CNEF émet à ce propos 4 suggestions de recommandation à l'attention des experts du Comité des Droits de l'Homme concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression.

Le CNEF exprime tout d'abord sa reconnaissance pour l'héritage des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, solidement ancré dans l'histoire, la culture et le droit positif français. Le CNEF salue également l'attachement de l'État Français à défendre la liberté de religion, notamment hors de ses frontières². Néanmoins le CNEF constate, avec préoccupation, le développement d'une conception restrictive de la liberté de religion et d'expression à l'égard des croyants dans les dimensions suivantes :

1. Liberté de manifester sa religion ou sa conviction en public

Le CNEF s'inquiète de la tendance croissante dans la société française à reléguer la religion et sa pratique dans le cadre privé, celui du domicile, de la famille ou des lieux de culte réservés à cet effet.

En témoignent de nombreuses polémiques fortement médiatisées sur ces questions en 2014 et 2015³.

Cette conception restrictive de la liberté de religion est contraire à l'esprit et au texte du Pacte. Elle nuit gravement au pluralisme nécessaire dans le cadre religieux et favorise le développement du communautarisme.

¹ Le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) a été créé officiellement le 15 juin 2010. Organe représentatif, il rassemble plus de 70% des 2300 Églises évangéliques de France et plus d'une centaine d'organisations para-ecclésiastiques. Il est membre de l'Alliance évangélique européenne et de l'Alliance évangélique mondiale.

² Débat ouvert du Conseil de sécurité sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient - Intervention du Ministre devant la presse, New York (27 mars 2015)
[//www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique-du-nord-moyen-orient/evenements-20878/article/debat-ouvert-du-conseil-de-118554](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique-du-nord-moyen-orient/evenements-20878/article/debat-ouvert-du-conseil-de-118554)

³ Notamment : décembre 2014 : Exposition de crèches de Noël par certaines municipalités ou collectivités publiques; mai 2015 : port de jupes longues par des collégiennes musulmanes ; avril 2015 : affiche pour un concert en faveur des Chrétiens d'Orient refusée puis acceptée par la RATP ; mars 2015 : incident dans un bureau de vote pour un rabbin portant la kippa.

Si le droit positif français demeure heureusement ouvert à la manifestation de la religion ou des convictions des individus et des groupes dans l'espace public, le climat actuel rend l'expression publique des religions difficile pour les croyants, car elle est source d'incompréhension ou conçue comme une agression par certains non croyants.

En outre, le principe de laïcité fait actuellement l'objet d'une interprétation extensive par certaines municipalités ou établissements publics, qui refusent la mise à disposition de locaux publics pour des manifestations chrétiennes pour motif de laïcité.⁴

Le CNEF estime ainsi que la liberté vestimentaire (port de signes d'appartenance religieuse) n'est pas le seul sujet de tension dans la société française. La liberté de communication, d'échange et de parole, liberté également précieuse et légitime pour les croyants, est un réel sujet de préoccupation.

Le CNEF suggère de recommander à l'État Français de développer et d'encourager une compréhension, pleine et entière de la liberté de religion, conformément à l'article 18 du PIDCP, en rappelant que la liberté de religion inclut la manifestation des convictions en public. La liberté de parole et la liberté vestimentaire en font également partie. Une attention particulière est accordée à l'expression possible dans les lieux publics, conformément au droit positif.

2. Liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Le CNEF exprime son inquiétude actuelle concernant le droit des parents à assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants. Le gouvernement français a en effet prévu d'instaurer, dès septembre 2015, deux enseignements obligatoires dans les écoles élémentaires et secondaires françaises : l'enseignement morale et civique (appelé en 2014 « enseignement laïque de la morale ») et de l'enseignement du fait religieux. Le CNEF s'est toujours montré favorable à une meilleure culture religieuse des élèves, au respect des règles de vie commune dans l'école et de l'éveil à la citoyenneté des élèves. Cela étant, ces deux types d'enseignement pourraient avoir un impact sur l'exercice du droit d'éducation morale et religieuse des parents mais aussi de la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves. Le CNEF souligne la vigilance nécessaire pour que ces enseignements (incluant la formation des enseignants, les modalités pratiques d'enseignement et de validation des acquis par les élèves) ne heurtent pas les droits des parents et des élèves quant aux valeurs transmises et à la présentation des religions. Le CNEF indique ainsi sa préoccupation concernant la définition d'une « morale » républicaine, qui mettrait l'Etat instructeur en position de force quant aux élèves et à leurs parents, sur des sujets aussi sensibles que la conception de la vie, de la famille, de l'identité humaine et de la transcendance. Le CNEF reste vigilant également quant aux difficultés liées à la définition du contenu de l'enseignement du fait religieux, notamment concernant la manière de présenter aux élèves les dogmes religieux des diverses confessions.

Le CNEF suggère de recommander à l'État français la plus grande vigilance dans la mise en place de l'enseignement moral et civique et de l'enseignement du fait religieux et de démontrer qu'il offre toutes les garanties de respect du droit des parents à éduquer leurs

⁴Le CNEF relève quelques exemples récents portés à sa connaissance par les associations membres du CNEF, tous ces refus ayant pour motif la laïcité : en février 2015, refus d'une salle pour un débat organisé par une association étudiante chrétienne dans une université de Grenoble ; en mai 2015, refus d'une salle pour une association culturelle dans un Centre de Formation des Apprentis à Paris ; en octobre 2013, refus d'une salle pour un spectacle chrétien par un théâtre public en Alsace ; en février 2013, refus de mise à disposition d'un stade public pour une manifestation sportive organisée par une association de jeunesse chrétienne en Touraine ; en novembre 2011 ; refus de mise à disposition d'un domaine public pour un festival de musique chrétienne par une municipalité dans le Gard.

enfants selon leurs propres convictions morales ou religieuses, ainsi que de la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves.

3. Liberté de manifester sa religion ou ses convictions dans la limite des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Le CNEF considère, avec préoccupation, les cas dans lesquels les restrictions à la liberté de religion se développent, de manière excessive alors que des conditions de respect seraient envisageables.

A cet effet, le CNEF relève que, pour le personnel soignant (infirmiers, sages femmes, médecins, aides soignants), les cas d'objection de conscience restent extrêmement limités malgré le développement des moyens scientifiques utilisés, notamment pour la gestion de la fin de vie ou de l'aide à la procréation. Ainsi, la récente loi sur la fin de vie (17 mars 2015) a prévu un droit à une sédation « *profonde et continue* » jusqu'au décès pour les malades en phase terminale et rend contraignantes les « directives anticipées » données par le patient. Elle n'a pas prévu de cas d'objection de conscience ou d'accommodement raisonnable pour le personnel soignant. Comment respecter la conscience des personnels soignants qui ne souhaiteraient pas pratiquer des actes relatifs à la sédation profonde et continue ?

Dans le domaine du travail salarié, suite à la très médiatique affaire de la crèche Baby Loup⁵, le CNEF constate que plusieurs propositions de loi visent à imposer la neutralité religieuse des salariés⁶, soit en estimant qu'un secteur précis (par exemple, l'accueil de l'enfance) nécessite intrinsèquement une restriction absolue en la matière, soit en laissant à l'employeur la possibilité de décider que la neutralité est un impératif pour son entreprise⁷. Ces propositions n'ont fort heureusement pas prospéré jusqu'à l'adoption d'une loi. Néanmoins ce domaine appelle à la vigilance pour éviter des restrictions excessives à la liberté des salariés.

Le CNEF suggère de recommander une meilleure prise en compte de la liberté de religion dans le cadre des activités professionnelles. Dans le cadre médical, l'État partie devrait veiller à assurer des possibilités d'objection de conscience conformes aux évolutions de la science et des techniques, notamment dans les domaines de la procréation ou de la fin de vie, par l'adoption de clauses adaptées ou une clause plus générale d'objection de conscience.

Dans le cadre des travailleurs salariés, l'État devrait continuer à garantir la liberté de religion des salariés comme un principe, les restrictions ne pouvant être que proportionnées et justifiées, en fonction des tâches à accomplir et d'une appréciation *in concreto*.

⁵Cette affaire opposait une crèche privée, recevant des subventions publiques qui avait licencié une salariée désirant porter le voile islamique. La Cour de Cassation appliqua le droit du travail et confirma le licenciement sur le fondement des données de l'espèce. Cour de cassation, Assemblée Plénière 25 juin 2014 https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/arret_n_29565.html

⁶http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/laicite_structures_petite_enfance.asp

⁷<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1084.asp>; en pratique, notons l'exemple de la société Paprec qui a inscrit la neutralité religieuse comme une condition pour tout employé dans son entreprise.

4. Liberté d'expression quelle que soit la teneur des opinions ou les croyances exprimées

Le CNEF constate que toutes les opinions ou convictions ne sont pas traitées équitablement par l'État Français, notamment lorsqu'il s'agit de l'expression d'une opinion minoritaire, qu'elle soit d'ordre religieux ou éthique. Si le CNEF salue la mobilisation contre le terrorisme et l'atteinte à la liberté d'expression perpétrée lors des attentats de janvier 2015, il rappelle que la défense de la liberté d'expression doit aussi valoir en faveur des croyants, lorsqu'ils communiquent une opinion critique sur la société. Les chrétiens qui expriment une opinion opposée, par exemple, aux unions de personnes de même sexe ou à l'adoption par des couples de même sexe, sur le fondement de leur foi, bénéficieraient-ils de la même défense en cas de violence à leur égard⁸ ? Ces opinions sont, à l'instar de celles véhiculées par le journal Charlie Hebdo, choquante pour une partie de l'opinion publique mais elles sont tout autant couvertes par la liberté d'opinion, de religion et d'expression.

Le CNEF rappelle également que toutes les communautés religieuses doivent être traitées sur un plan d'équité par l'État. Le CNEF évoque ses craintes du développement d'un traitement prioritaire, voire discriminatoire, de certaines confessions au détriment des autres, traitement qui ferait l'économie d'une réflexion plus générale sur le régime des cultes en France. Le CNEF relève à ce titre certaines recommandations de l'Observatoire de la laïcité (14 janvier 2015) qui vise exclusivement l'islam de France, s'agissant des aumôneries ou de la formation des ministres du culte.⁹ Le CNEF constate certaines disparités de traitement entre les cultes quant à la possibilité d'être reçu au plus haut niveau de l'État alors même qu'une organisation représentative existe, comme c'est le cas pour les Évangéliques de France.

Le CNEF suggère de recommander à l'État Français de veiller au respect de la liberté d'expression de toutes les opinions ou convictions, notamment celles des croyants et de garantir un traitement équitable à toutes les religions en France, en évitant d'adopter des dispositions spécifiques à un culte.

*Pour toute information complémentaire
Contacter Nancy Lefèvre
n.lefevre@lecnef.org*

⁸Certains militants de La Manif Pour Tous avaient fait l'objet de repression policière lors de manifestations du printemps 2013. Cela avait conduit l'ONG ECLJ à alerter le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU lors de l'Examen Périodique Universel, le 6 juin 2013. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a également adopté une résolution 1947 (2013) « Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression ». (voir <http://www.lamanifpourtous.fr/fr/toutes-les-actualites/702-cp-repression-policiere-et-loi-taubira-la-france-rappelee-a-l-ordre>). En France, le Défenseur des Droits s'est finalement exprimé en décembre 2014 par des recommandations faites au ministère de l'intérieur en matière de liberté d'expression. Ce sujet reste un point de vigilance.

⁹http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/01/avis_de_lodl_sur_la_promotion_de_la_laicite_et_du_vivre_ensemble.pdf

UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS COMMITTEE

5TH PERIODICAL REVIEW

ICCPR/France

114th session, June 29th to July 24th 2015

Proposal of recommendations from the
Conseil National des Évangéliques de France¹⁰

CNEF presents its current concerns regarding the implementation of articles 18 and 19 of the ICCPR by France. CNEF hereby proposes 4 recommendations to the attention of the experts of the Human Rights Committee concerning freedom of thought, conscience and religion and freedom of expression.

First and foremost, CNEF expresses much gratitude for France's heritage on Human Rights and Fundamental Freedoms, a heritage strongly rooted in French history, culture and applicable legislation. CNEF pays tribute to the French State for its dedication to the defense of freedom of religion, in particular in its foreign policy¹¹. However, in France, CNEF remains concerned about the current development of a restrictive understanding of freedom of religion and freedom of expression for believers, in the following contexts:

1. Freedom to express one's beliefs in public

CNEF expresses its concerns about the growing trend of French society to relegate religion and religious practices in the private sphere, i.e. in the realm of the domicile, family or places of worship. In 2014 and 2015, many highly publicised controversies have agitated France on this issue. However, this restrictive understanding of freedom of religion is contrary to the spirit and the words of the ICCPR. This trend endangers pluralism in the religious context and enhances the development of communitarism.

Although French legislation still protects the expression of religious convictions or beliefs by individuals or groups in the public sphere, the current climate hinders the public expression of religions by believers. Such public expression is perceived as a source of misunderstandings or as being aggressive towards non-believers.

Furthermore, the principle of « laïcité » is currently construed extensively by a number of mayors or public administrations and leads to the refusal of use of public facilities for Christian events on the ground of laïcité.¹²

CNEF considers that freedom to wear what one's wishes (including to wear religious symbols) is

¹⁰Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) has been officially created on June 15th 2010. CNEF represents more than 70% of the 2400 Evangelical churches in France and more than hundred Christian organisations. CNEF is member of the European Evangelical Alliance and the World Evangelical Alliance.

¹¹See for instance, [//www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique-du-nord-moyen-orient/evenements-20878/article/debat-ouvert-du-conseil-de-118554](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique-du-nord-moyen-orient/evenements-20878/article/debat-ouvert-du-conseil-de-118554)

¹²CNEF notes several examples of refusal on the ground of laïcité, against CNEF members in the recent years :February 2015, refusal to use facilities in a public university in Grenoble for a debate organised by a student organisation,;May 2015, refusal for a church organisation to use facilities in a Professional Training Center in Paris ; Octobre 2013, refusal for a Christian show to use a local theatre in Alsace ; February 2013, refusal for a Youth and Sport event organised by a Christian organisation in Touraine to use a public stadium ; November 2011 ; local authorities in Gard refuse to authorize an outdoor Christian music festival .

not the only subject of tension in French society. Freedom to communicate, to share ideas, to express opinions and beliefs is an equally precious and legitimate freedom for believers. Obstacles to the exercise of this right are a serious concern.

CNEF proposes to recommend that the State Party develops and fosters a full and accurate understanding of freedom of religion, according to article 18 of ICCPR. Special attention should be given to the fact that freedom of religion expands to the manifestation of beliefs in public, to freedom of speech and freedom to wear what one chooses. In accordance with applicable legislation, the right to express religious beliefs in public places should be protected.

2. Liberty of parents and, when applicable, legal guardians to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions

CNEF is concerned about the implementation of the right of parents to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions. Starting September 2015, French government will implement two mandatory teaching programs for pupils in their curriculum (elementary and secondary schools) : moral and civil education classes (in 2014 they were called « laïque teaching of morals ») and teaching about religions.

CNEF has always been in favor of a better religious culture of pupils and of a better education to the common rules of living together and being a citizen. However, these two types of teaching may impact the exercise of the right of parents to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions and the freedom of thought, conscience and religion of the pupils themselves. CNEF wishes to draw the attention to the necessary vigilance in the implementation of such programs (including appropriate training for teachers, practical tools used and rating methods) so that it does not violate the rights of parents and of children, in particular pertaining to the values taught and the way religions will be described.

CNEF is concerned about the definition of « Republican » morals, which could put the State in a dominant position with regards to the pupils and their parents, in the context of teaching about the definition of life, family, human identity and transcendence. Special attention should also be paid to the difficulties of defining religion factually, in particular with respect to the presentation of the core beliefs of various religions by the State.

CNEF proposes to recommend that the State Party uses the greatest vigilance in implementing moral and civil classes and teaching about religions and that the State Party demonstrates that it offers all the necessary guarantees to the right of parents to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions along with the freedom of thought, conscience and religion of the pupils themselves.

3. Freedom to manifest one's religion or beliefs, subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others.

CNEF would like to raise the attention to cases where limitations to freedom of religion are developing excessively although full respect of freedom could be made available.

In the context of medical staff (nurses, midwives, doctors, caregivers), conscientious objection clauses are extremely limited despite the development of scientific treatment, in particular with regards to end of life or medical procreation. Thus the recent Act on End of Life (March 17th 2015) provided for a right to a « deep and continuous » sedation until death for the patient in a terminal phase and provided for the obligation to follow the anticipated will of the patient. The Act failed to provide for clauses of conscientious objections or reasonable accommodation for medical staff. If a medical staff objects to participate to the act of « deep and continuous » sedation which leads to death of the patient because such an act would go against its conscience, how will he / her be treated? Special measures are needed to protect their freedom of conscience.

In the working context, in the wake of the very publicised Affaire of the Day care Baby Loup¹³, CNEF notes that several bills have been proposed to impose religious neutrality for workers, either in certain specific professional sector¹⁴ (for instance, childcare) where total neutrality is supposedly needed, or depending on the will of the employer, if the latter decides that religious neutrality is a requirement for his / her business¹⁵. Fortunately these bills have not been adopted. However, it shows that great vigilance is necessary to avoid excessive limitations to the freedom of religion of workers.

CNEF proposes to recommend that freedom of religion would be better taken into account in the professional context. In the medical context, the State Party should ensure that conscientious objection is made available considering current scientific and technical development, in particular in relation to medical reproduction or end of life treatment. Specific conscientious objection clauses or a more general clause could be provided to this end.

In the working context, the State Party should continue to guaranty that freedom of religion of workers is protected. The restrictions thereof should be possible only when justified and strictly proportionate to the specific mission and situation of the worker.

4. Freedom of expression for all opinions and beliefs.

CNEF notes that French State does not treat all opinions or beliefs equally, especially when minority views, whether religious or ethical, are at stake. Although CNEF pays tribute to the large mobilization against terrorism and in favour of freedom of expression after the January 2015 terrorist attacks, CNEF reminds that the defense of freedom of expression also covers believers,

¹³This case opposed a private day care, which received public subsidies, and its worker who had been dismissed because she wanted to wear the islamic headscarf at work. Cour de Cassation applied labour law to the case and confirmed the dismissal, taking into account the specific situation. The Cour de cassation, Assemblée Plénière 25 juin 2014 https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/arret_n_29565.html

¹⁴http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/laicite_structures_petite_enfance.asp

¹⁵<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1084.asp>; Please note the case of Paprec, a private business which requires religious neutrality as a rule for all its workers.

when they voice a critical opinion on society. Would Christians who express opinions against same sex marriages or adoption by same sex couples on the ground of their faith be defended in the same way, if they were victims of violence¹⁶ ? These opinions, alike Charlie Hebdo's ideas and opinions, are shocking and disturbing for part of society but still protected by freedom of opinion and religion and freedom of expression.

CNEF reminds also that all religions communities should be treated equally and fairly by the State. CNEF expresses worries about the development of a priority or discriminatory treatment of some religious communities to the detriment of others, without a general reflexion on legislation applicable to all religions in general. CNEF notes for example some recommendations of the Observatoire de la Laïcité (January 14th, 2015)¹⁷ which deals exclusively with Islam, for issues like chaplaincy and training for clergy. In addition, CNEF notes some unequal treatment between religious communities regarding the possibility to meet with the State, at the highest level, in spite of the existence of a representative organisation, as it is the case for CNEF and the French Evangelicals.

CNEF proposes to recommend that the State Party guaranties the respect of freedom of expression for all opinions and beliefs, including the ones expressed by religious believers, and equal treatment to all religious communities in France, avoiding any legislation or other measures specifically designed for a religion or religious group.

*For any further information,
please contact Nancy Lefèvre
n.lefevre@lecnef.org*

¹⁶Some demonstrators of La Manif Pour Tous have been victims of violence by French policemen in the Spring 2013. It lead the NGO, ECLJ, to raise the issue to the Human Rights Council on June 6th, 2013, in the context of the adoption of France's UPR report. The Parliamentary Assembly of Council of Europe adopted Resolution 1947 (2013) « *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression* ». (See <http://www.lamanifpourtous.fr/fr/toutes-les-actualites/702-cp-repression-policiere-et-loi-taubira-la-france-rappelee-a-l-ordre>). In France, the Défenseur des Droits (ombudsman) eventually released some recommendations to Ministry of Interiors regarding freedom of expression in December 2014. This issue remains a subject of vigilance.

¹⁷http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/01/avis_de_lodl_sur_la_promotion_de_la_laicite_et_du_vivre_ensemble.pdf